



ARRETE N° 2021-354

Objet : Arrêté relatif à la réglementation municipale du bruit. Abroge et remplace l'arrêté 2020-345.

Nous, Maire de la Ville de Brie Comte Robert,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2512-a13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à 1337-10-2,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit anormalement gênant porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

ARRETE

Principes généraux

Article 1 : Afin de protéger la santé de l'homme et la tranquillité du voisinage, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lieux accessibles aux publics

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- La production de musique amplifiée,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de dispositifs bruyants tels que pétards, pièce d'artifice, d'instruments et de tous engins, jouets bruyants
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 4 : Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22H00 et 6H00

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

*-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication*

Article 5 : La sonorisation Intérieure des magasins ou des galeries marchandes est tolérée à condition qu'elle ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et qu'elle reste inaudible de l'extérieur.

Travaux, chantiers et activités professionnelles

Article 6 . Les travaux et activités professionnelles tels que les chantiers de travaux publics ou privés, sur et sous la voie publique, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés devront être interrompus entre 19h00 et 07h30 du lundi au vendredi, entre 19h00 et 08h30, 12h00 et 14h00 les samedis et interdits les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (entre 19h00 et 07h30). Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la Direction de la Voirie des Services Techniques de la commune.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de retraites et de convalescence ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises

Article 7 : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Propriétés privées

Article 8 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression etc... et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition, ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

De 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19h00 du lundi au samedi

De 10H00 à 12H00 les dimanches et jours fériés

Activités de loisirs et sportives

Le présent arrêté peut faire l'objet

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication

Article 9 . Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toute mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernées et le voisinage

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des bâtiments, des établissements précités, sur les terrasses et à l'intérieur soit dans les cours et jardins.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- Les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- Les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques,
- Les théâtres, s'ils n'accueillent pas de spectacles musicaux,
- Les locaux de répétition, sans public,
- Les studios d'enregistrement.

La réglementation impose de faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores finalisée établie par un organisme agréé, afin que le propriétaire prenne en compte les nuisances occasionnées par son activité dans le voisinage.

Article 10 : Le Maire peut accorder des autorisations de fermeture tardive à titre temporaire à un exploitant de débit de boissons ou de restaurant. Chaque autorisation est limitée à une seule nuit et ne peut autoriser une fermeture après 4H du matin.

Les demandes doivent être adressées au moins 1 mois avant au service de la Police Municipale.

Article 11 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 12 : L'utilisation de véhicules tout terrain, sur terrains privés ou ouvert au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau, plan d'eau, rivages maritimes, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Applications

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal ou dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ; elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Le présent arrêté peut faire l'objet

*-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication*

Article 14 · Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Commissariat de Police de Moissy Cramayel,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Brie-Comte Robert

Notifié à l'intéressé le
ou affiché le

Brie, le 17 mai 2021

Jean LAVIOLETTE
Maire
Conseiller Départemental



Le présent arrêté peut faire l'objet

*-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication*